

 MANUEL DE GESTION		CODIFICATION N° 02.11.02
ENTRÉE EN VIGUEUR 26 janvier 2021	SECTEUR Conseil d'administration	NATURE Règlement
APPROBATION Par : C.A. 42-20-21 Date : 2021-01-26		AMENDEMENT Date :

demeurer confidentiels. Dans certaines situations, les documents pourront être récupérés par le secrétariat général;

- 15.3.** De plus, les propos d'un membre ou de tout autre intervenant doivent toujours être gardés confidentiels;
- 15.4.** Le travail se fait en étroite collaboration avec la direction générale;
- 15.5.** Durant un comité plénier, aucune proposition formelle ne peut être faite. Cependant, un projet de proposition peut être élaboré. Ce projet sera présenté pour décision lors de la séance du Conseil d'administration;
- 15.6.** Lors et après les séances, aucun membre ne peut divulguer l'information confidentielle ou celle non accessible au public ni utiliser ces dernières à son profit ou à celui d'un tiers;
- 15.7.** De plus, aucun membre ne peut révéler la teneur des discussions qui y ont lieu. Toutefois, la présidence peut donner de l'information à un membre absent à la demande de ce dernier.

16. COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration, conformément à l'article 193.1 de la LIP, forme un comité de gouvernance et d'éthique, un comité de vérification, ainsi qu'un comité des ressources humaines. Il peut également former tout autre comité jugé nécessaire et utile à ses fonctions.

Chaque comité ainsi formé exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont dévolus par la LIP et le Conseil d'administration.

Aucune dette, dépense ou autre obligation ne doit être contractée par un comité sans l'approbation du conseil d'administration.

16.1. Comité de gouvernance et d'éthique

- 16.1.1.** Le Comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonction

